

MINISTÈRE
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 27 janvier 1904,

Sur la délibération du Conseil municipal de
Toulon, en date du 3 juin 1904,

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le rétable de la Chapelle du Corpus domini,
par Christophe Feyrier, 1682, pierre, marbre et stuc,
dans l'ancienne Cathédrale de Toulon,
est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Var
au Maire de Toulon
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 OCT 1904 190 .

J. Henry